#### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

## N°A-2023-12-01

Objet : défense extérieure contre l'incendie

Le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 902 du 24 décembre 2018, portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Novembre 2023,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de la Roque-en-Provence sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale D.E.C.I. du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de la Roqueen-Provence

Arrête:

## **ARTICLE 1 – GENERALITES**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat.

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques ;
- La création et réception des points d'eau
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau
- L'information et le renseignement opérationnel

Le C.G.C.T. (article L2225-2) fixe la D.E.C.I. comme service public attribué à la commune.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les 34 Points d'Eau Incendie (P.E.I.) et d'en fixer les modalités de contrôle.

## ARTICLE 2 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le chapitre 2 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Alpes-Maritimes determine des besoins en eau en fonction d'i type de risque. AR Prefecture

Reçu le 07/12/2023 à risque particulier, à savoir :

006-21060 llodifférencielles bâtiments ou tespensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important) de ceux

- Les établissements recevant du public ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les plans de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles
- La défense des forets contre l'incendie.

#### ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie, publics et privés, regroupent les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches d'incendie) ainsi que les Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.) tels que définis au chapitre 2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'inventaire des P.E.I. de la commune de la Rogue-en-Provence, avec leurs caractéristiques (numérotations, localisation, type, statut, débit ou volume existant) figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

La commune de la Roque-en-Provence assure le service public de la D.E.C.I. conformément à l'article L2225-2 du C.G.C.T.

Elle confie la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants au gestionnaire du réseau d'eau, en conformité avec le Règlement Départemental.

La commune de la Roque-en-Provence. .assure la gestion matérielle des P.E.N.A. publics et privés. Elle peut conventionner avec les propriétaires privés des P.E.I. pour en fixer les modalités d'utilisation et de gestion (liste des conventions signées en annexe 2).

#### ARTICLE 5 - CIRCULATION GENERALE DES INFORMATIONS

Toute modification susceptible d'entraîner une indisponibilité opérationnelle d'un P.E.I. doit systématiquement être signalée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes dans les plus brefs délais suivant les modalités définies au titre V du Chapitre 2 du RD DECI des Alpes-Maritimes.

deci@sdis06.fr salle.codis@sdis06.fr

Si l'information d'une telle indisponibilité provient d'un propriétaire d'un P.E.I. privé, la transmission de cette information au SDIS 06 sera réalisée par les services municipaux de la commune concernée.

Si cette information fait suite à un contrôle technique périodique ou à des travaux sur le réseau par les services du gestionnaire du réseau d'eau, la communication de cette indisponibilité revient à ce dernier.

# ARTICLE 6 - AUTRES USAGES EVENTUELS DES PE.E. EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE **CONTRE L'INCENDIE**

Les points d'eau sous pression ou hydrants sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité

municipale. AR Prefecture

Reçu le 07/12/2023

006-21060 Descutilisations ferentatobjet dune information préalable selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, l'utilisation de l'eau ne doit pas nuire ou altérer la potabilité de l'eau ainsi que la pérennité de l'ouvrage

### ARTICLE 7 – MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 06, le SIEVI et la commune de de la Roque-en-Provence Toute modification du niveau de risque à couvrir sur le périmètre communal entraînera de fait, la modification du présent arrêté en relation avec le SDIS.

Les indisponibilités temporaires de P.E.I. telles que prévues à l'article 5 et les modifications temporaires du niveau de risque n'engendrent pas de mise à jour du présent arrêté.

### ARTICLE 8 - AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera affiché au sein de la mairie et diffusé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, au SDIS des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du réseau d'eau et aux forces de l'ordre territorialement compétentes sur le territoire communal.

A de la Roque-en-Provence, le 07/12/2023

Signature

